## ORDONNANCE N°081/226 DU 11 NOVEMBRE 1959 SOUMETTANT LES TERRITOIRES DE LA RESIDENCE DU RUANDA AU REGIME MILITAIRE SPECIAL

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi,

- Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;
- Vu l'arrêté royal du ll janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;
- Vu, spécialement en son article 19, alinéa 2, la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge;
- Vu le décret du 8 novembre 1917 sur le régime militaire spécial et mitigé, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 081/225 du 10 novembre 1959;
- Vu l'avis du Procureur du Roi du Ruanda-Urundi, représentant du Procureur Général,

# ORDONNE:

### Article 1.

Pour des raisons de sûreté publique, l'action répressive des tribunaux civils est suspendue dans tous les territoires de la Résidence du Ruanda et celle des juridictions militaires y est substituée.

#### Article 2.

La région est mise sous le régime militaire spécial.

Les tribunaux de police conservent la compétence qui leur est attribuée par la loi.

## Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature et cessera ses effets un mois après la date à laquelle l'état d'exception aura été levé.

Ruhengeri 812 Kigali, le 11 novembre 1959 HARROY